



MAIRIE DE VIARMES

CANTON DE FOSSES

Place Pierre Salvi – CS 60010

95270 VIARMES

Site : www.viarmes.fr

Courriel : hoteldeville@viarmes.fr

DEPARTEMENT
du
VAL - D'OISE

ARRONDISSEMENT
de
SARCELLES

Téléphone : 01 34 09 26 26
Télécopie : 01 34 09 26 20

République Française
Département du Val d'Oise

Commune de VIARMES

ARRETE N° 173/2022

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
CHEMIN PIETONNIER ENTRE LE CHEMIN DE LA MARDELLE ET
FONTAINE AUX MOINES

Objet de la demande : Travaux réfection de la Fontaine aux Moines

Le Maire de la Ville de Viarmes,

- VU la demande formulée par les entreprises : SAUSSOIS située 34 rue de la Gare, 95 270 Viarmes et FILLOUX située ZI des Cures, 5 avenue des Cures 95 580 Andilly
- VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les dispositions des Codes de la Route et de la Voirie Routière en vigueur,
- VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, dans sa version en vigueur à la date de signature de l'arrêté,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la fontaine aux moines, il importe de régler la circulation des piétons afin de n'occasionner aucune gêne, il est donc nécessaire de régler la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La circulation des piétons sera interdite entre le Chemin de la Mardelle et la Fontaine aux Moines durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

- Le passage des véhicules prioritaires sera autorisé en permanence.
- Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'accès des riverains à leur propriété.
- Il sera interdit de stationner dans la zone de l'emménagement susvisée. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article R410-10 du Code de la Route

ARTICLE 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

- Dates d'interventions : du 20 septembre au 30 novembre

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par les entreprises intervenants sur le chantier

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

- Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non-observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 6 : RECOURS

- En application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit auprès de Monsieur le Maire de Viarmes : le défaut de réponse de cette autorité dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision de rejet.
- Soit auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une notification du présent arrêté sera transmise à SAUSSOIS et FILLOUX une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Viarmes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de Viarmes
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Lieutenant, Chef de Centre de Secours de Viarmes
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Syndicat TRI OR,

et sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIARMES, le 20 septembre 2022

Le Maire,

Olivier DUPONT

